

être acquis par jalonnement. On peut obtenir un bail d'un an permettant de faire la prospection de gisements alluvionnaires, bail qui est renouvelable pour deux autres périodes d'une année chacune; un bail de 21 ans, renouvelable pour une période égale, peut être obtenu en vertu de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon.

Le Règlement sur l'exploitation minière au Canada oblige à se procurer un permis de prospecteur. Les concessions jalonnées doivent faire l'objet d'un bail ou être abandonnées dans un délai de 10 ans. Dans certaines régions, on permet une méthode d'exploration avec permis sur de grandes superficies. Toute personne âgée de plus de 18 ans ou toute société par actions constituée au Canada ou admise à y exercer une activité peut détenir un permis de prospecteur. Un bail n'est accordé à un particulier que si le ministre compétent est assuré qu'il est citoyen canadien et qu'il sera l'usufruitier du produit du bail. Un bail n'est accordé à une société que si celle-ci a une charte canadienne et qu'elle prouve à la satisfaction du ministre qu'au moins la moitié des actions émises par elle sont détenues par des citoyens canadiens ou que ses actions sont inscrites à l'une des bourses canadiennes reconnues. Toute nouvelle mine commençant à produire après l'entrée en vigueur du Règlement de 1961 sur l'exploitation minière n'a pas à payer de redevances pendant 36 mois.

Le gouvernement fédéral a créé en 1966 une caisse d'aide à l'exploration en vue de trouver du pétrole et d'autres minéraux dans le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. L'aide accordée à un candidat est limitée à un montant global de \$50,000, mais ne dépassant pas 40% du coût approuvé d'un programme d'exploration. L'aide ne peut être accordée qu'à des citoyens canadiens ou à des sociétés constituées au Canada. Appelée Programme d'exploration minérale dans le Nord, l'initiative vise à accroître les sources d'investissement de capitaux canadiens dans l'exploration des régions septentrionales du Canada.

### 12.3.3 Lois et règlements miniers des provinces

En général, tous les terrains miniers de la Couronne situés dans les limites des provinces (sauf ceux des réserves indiennes, des parcs nationaux et des autres terres relevant du gouvernement fédéral) sont administrés par le gouvernement provincial en cause. Le Québec fait exception en ce qu'il administre les droits miniers des terres fédérales situées sur son territoire.

La concession de terres dans une province, sauf en Ontario, ne s'accompagne plus automatiquement de la concession des droits miniers. Dans le cas de l'Ontario, les droits miniers sont réservés d'office s'ils ne doivent pas être inclus. En Nouvelle-Écosse, le propriétaire ne possède aucun droit minier sauf ceux relatifs au gypse, aux calcaires agricoles et aux matériaux de construction, et l'on peut déclarer que le calcaire ou les matériaux de construction constituent des minéraux. Une telle déclaration doit se fonder sur la valeur économique ou l'intérêt public. Dans ce cas, le privilège initial d'acquérir les minéraux déclarés revient au propriétaire des droits de surface, qui doit alors se conformer aux exigences de la Loi sur les mines. À Terre-Neuve, les droits miniers et ceux concernant les carrières sont formellement réservés. En Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, au Québec et à Terre-Neuve, des concessions anciennes comportaient certains droits miniers. Normalement, ces droits s'obtiennent séparément, par bail ou concession, des services provinciaux. Les activités minières peuvent porter sur les alluvions, les minéraux en général (ou minéraux filoniens ou en couche), les combustibles (charbon, pétrole et gaz) et les carrières. Répartis selon ces catégories, les règlements provinciaux concernant l'industrie minière sont résumés ci-après.

Dans la plupart des provinces où se trouvent des gîtes alluvionnaires, des règlements définissent la superficie des terrains alluvionnaires, les conditions auxquelles ils peuvent être acquis et conservés, et les redevances à acquitter.

**Les minéraux en général** sont parfois désignés par quartz, minéraux en filons ou minéraux en place. C'est à ce groupe que s'appliquent les lois et les règlements les